DELIBERATION N° 2015-123 DU 16 DECEMBRE 2015 DE LA COMMISSION DE CONTROLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES PORTANT AUTORISATION A LA MISE EN ŒUVRE DU TRAITEMENT AUTOMATISE D'INFORMATIONS NOMINATIVES AYANT POUR FINALITE « *MISE EN PLACE D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE DES LOCAUX* » PRESENTE PAR LA SARL IBC

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la Recommandation du Conseil de l'Europe n° R(89)2 du 19 janvier 1989 sur la protection des données à caractère personnel utilisées à des fins d'emploi ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la Loi n° 1.264 du 23 décembre 2002 relative aux activités privées de protection des personnes et des biens ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu la délibération n° 2010-13 du 3 mai 2010 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les dispositifs de vidéosurveillance mis en œuvre par les personnes physiques ou morales de droit privé ;

Vu l'autorisation délivrée par le Ministre d'Etat en date du 15 septembre 2015 ;

Vu la demande d'autorisation déposée le 21 septembre 2015 par la SARL IBC concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité *« Mise en place d'un système de vidéosurveillance des locaux* » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'autorisation notifiée au responsable de traitement le 16 novembre 2015, conformément à l'article 11-1 de la loi n° 1.165, susmentionnée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 16 décembre 2015 portant examen du traitement automatisé susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

La société IBC a pour activité la mise à disposition d'espaces de bureaux et salles de réunions avec fournitures de toutes prestations annexes notamment tout service de secrétariat, d'interprétation (…).

Afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes, la société souhaite installer un système de vidéosurveillance au sein de ses locaux.

Le traitement objet de la présente demande est mis en œuvre à des fins de surveillance, il relève donc du régime de l'autorisation préalable visé à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165, modifiée.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Ce traitement a pour finalité « *Mise en place d'un système de vidéosurveillance des locaux* ».

Le responsable de traitement indique que la clientèle, les salariés et les prestataires sont les personnes concernées par le traitement.

Enfin, la Commission note que les fonctionnalités sont :

- Protection des biens et des personnes ;
- Constitution de preuves en cas d'infraction.

La Commission considère que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165, modifiée.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

- ***Sur la licéité***

Dans le cadre de sa recommandation n° 2010-13 du 3 mai 2010 « *sur les dispositifs de vidéosurveillance mis en œuvre par les personnes physiques ou morales de droit privé* », la Commission rappelle les conditions de licéité d'un traitement de vidéosurveillance, au sens de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165, modifiée.

A ce titre, elle estime que la licéité d'un tel traitement est attestée par l'obtention de l'autorisation du Ministre d'Etat, conformément aux dispositions des articles 5 et 6 de la Loi n° 1.264 du 23 décembre 2002 relative aux activités privées de protection des personnes et des biens.

En l'espèce, cette pièce délivrée le 15 septembre 2015 est jointe au dossier de demande d'autorisation.

La Commission considère donc que le traitement est licite conformément à l'article 10-1 de la Loi n° 1.165, modifiée.

- ***Sur la justification***

Le traitement est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable du traitement, sans que ne soit méconnu ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée.

A cet égard, la Commission note que le dispositif de vidéosurveillance est nécessaire en raison de la nature de l'activité de la société, qui met à disposition des locaux qui seront loués.

Par ailleurs, le responsable de traitement indique que l'accès aux locaux étant autorisé tous les jours et en continu, le dispositif de vidéosurveillance permettra d'agir en cas de vol, dégradation ou utilisation non autorisée des locaux.

Elle prend acte que « *seules les portes et couloirs d'accès sont filmés* », les caméras ne seront pas installées dans les lieux privatifs mis à la disposition des salariés et des tiers, et note également que le système ne permet pas d'exercer un contrôle permanent des salariés, ni de contrôler leur travail ou leur temps de travail.

Elle rappelle que les caméras ne doivent pas filmer la voie publique conformément à sa délibération n° 2010-13 portant précitée.

La Commission considère donc que le traitement est justifié, conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la Loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur les informations nominatives traitées

Les informations nominatives traitées sont :

- identité : images, visage, silhouette ;
- données d'identification électronique : logs de connexion des personnels habilités à avoir accès aux images et au traitement ;
- informations temporelles et horodatage : lieux et identification des caméras, date et heure de la prise de vue.

Ces informations ont pour origine le système de vidéosurveillance.

La Commission note que la fonction d'enregistrement sonore n'est pas activée.

Elle considère que les informations collectées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165, modifiée.

IV. Sur les droits des personnes concernées

- ***Sur l'information préalable des personnes concernées***

L'information préalable des personnes concernées est effectuée par le biais d'un affichage et d'un email d'information destiné aux utilisateurs des locaux.

La Commission rappelle que l'affichage, qui est joint à la demande, doit comporter les mentions visées à l'article 14 de la Loi n° 1.165, modifiée.

Celui-ci doit être complété, conformément à la délibération n° 2010-13, par un panneau comportant *a minima* un pictogramme représentant une caméra ainsi que le nom de la personne ou du service auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

La Commission considère que sous cette condition, les modalités d'information préalable des personnes sont conformes aux dispositions de l'article 14 de la Loi n° 1.165, modifiée.

➢ ***Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour***

Le responsable de traitement indique que le droit d'accès s'exerce sur place et/ou par courrier électronique.

A cet égard la Commission considère que le droit d'accès ne peut s'effectuer que sur place.

Elle constate en outre l'existence d'un traitement lié à la messagerie électronique.

Ce traitement n'ayant pas fait l'objet de formalité auprès de la CCIN, elle invite le responsable de traitement à lui soumettre ledit traitement dans les plus brefs délais.

Le délai de réponse à une demande de droit d'accès est de 7 jours.

Elle relève que les droits de modification, mise à jour et suppression des données s'effectuent par courrier électronique ou sur place.

La Commission considère que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 la Loi n° 1.165, modifiée.

V. <u>Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement</u>

➢ ***Sur les destinataires***

Les informations sont susceptibles d'être communiquées à la Direction de la Sûreté Publique.

La Commission estime qu'une communication à la Direction de la Sûreté Publique peut être justifiée pour les besoins d'une enquête judiciaire.

A cet égard, elle rappelle qu'en cas de transmission, ladite Direction ne pourra avoir communication des informations que dans le strict cadre de ses missions légalement conférées.

Elle considère donc qu'une telle transmission est conforme aux exigences légales.

➢ ***Sur les personnes ayant accès au traitement***

Les personnes habilitées à avoir accès au traitement sont :

- le gérant (tous droits) ;
- le responsable informatique (tous droits).

Considérant les attributions de chacune de ces personnes, et eu égard à la finalité du traitement, les accès susvisés sont justifiés.

Elle rappelle qu'en application de l'article 17-1 de la Loi n° 1.165, modifiée, la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour, et doit pouvoir lui être communiquée à première réquisition.

VI. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

Il convient cependant de préciser que la copie ou l'extraction d'une séquence vidéo doit être chiffrée sur son support de réception.

Enfin, l'architecture technique de la vidéosurveillance repose sur des équipements de raccordements (switchs) de serveurs et périphériques qui doivent être protégés par un login et mot de passe réputé fort et les ports non utilisés doivent être désactivés.

La Commission rappelle que, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VII. Sur la durée de conservation

Les informations sont conservées 30 jours.

La Commission considère que cette durée est conforme à la délibération portant recommandation n° 2010-13 précitée.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Demande que :

- l'affichage mentionne les éléments prévus à l'article 14 de la Loi n° 1.165, modifiée et à la délibération n° 2010-13 susmentionnée ;

- la réponse au droit d'accès s'exerce uniquement sur place.

Invite le responsable de traitement à lui soumettre dans les plus brefs délais un traitement lié à la messagerie électronique.

Rappelle que :

- la Direction de la Sûreté Publique ne pourra avoir communication des informations que dans le strict cadre de ses missions légalement conférées ;

- la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour ;

- la copie ou l'extraction d'images doit être chiffrée sur son support de réception ;

- les serveurs et périphériques doivent être protégés par un login et un mot de passe réputé fort et les ports non utilisés doivent être désactivés.

A la condition de la prise en compte des éléments qui précèdent,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre par la société IBC du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Mise en place d'un système de vidéosurveillance des locaux* ».**

Le Président

Guy MAGNAN